

AUTORISATIONS D'absence (1/3)

TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

1. Autorisations de droit :

Dispositions générales	Titulaires/Non titulaire
Participation à un jury de la cour d'assises	La convocation vaut autorisation d'absence quel que soit la durée de la session avec traitement
Autorisation d'absence à titre syndicale	Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont il sont membres élus (art.12 et 13). Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14).
Travaux d'une assemblée publique électorale	Mise à part l'exercice du mandat de sénateur ou de député qui conduit le fonctionnaire élu à être en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : -aux séances plénières, -aux réunions des commissions dont il est membre, -aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.
Examens médicaux obligatoires	Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : -Liés à la grossesse ; -Liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

AUTORISATIONS D'absence (2/3)

TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

2. Autorisations facultatives :

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Événements familiaux

- **Mariage de l'agent** : jusqu'à 5 jours ouvrables.
- **Mariage d'un enfant** : 1 jour
- **Décès de parents proches** :
 - 2 jours sur justificatif de décès (aïeux, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux)
 - 1 jour sur justificatif de décès (cousins, beaux-parents)
- **PACS** : jusqu'à 5 jours ouvrables.
- **Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement** : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical.
- **Naissance ou adoption** : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.
- **Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS** : 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures.
- **Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse** : Variole: 15 jours, Diphtérie: 7 jours, Scarlatine: 7 jours, Poliomyélite: 15 jours, Méningite cérébro-spinale à méningocoques: 7 jours

Enfants malades

Pour soigner un enfant malade de moins de 6 ans (pas de limite d'âge pour enfant handicapé) ou pour assurer momentanément la garde, sur présentation du certificat médical, le nombre de jours dans l'année est le suivant :

Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :

- 6 jours pour un temps plein,
- 5,5 jours pour un 90%,
- 5 jours pour un 80%,
- 3 jours pour un 50%.

AUTORISATIONS D'ABSENCE (3/3)

Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation :

- 12 jours pour un 100%,
- 11 pour un 90%,
- 9,5 pour un 80%,
- 6 pour un 50%.

NB : en cas de dépassement, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence dans la mesure où leur absence reste compatible avec les nécessités du service.

Préparations aux concours organisés par l'administration

- **Préparation aux cours organisés par l'administration** : autorise des absences pour suivre des cours organisés par l'administration pendant les heures de service à hauteur de 8 jours par an.
- **Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels** : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs.
- **Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel** : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve.

Autre motif

- **Déménagement** : 1 sur pôle, 2 jours inter-pôles
- **Autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs-pompiers volontaires** : Cf. circulaire du Premier Ministre du 19/04/1999
- **Fonctions publiques électives non syndicales** :
 - candidature aux fonctions publiques électives
 - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale
 - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant
 - représentant d'une association de parent d'élèves
 - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales